

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 634-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, de manière à modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054, de modifier la superficie des lots privés et d'ajouter un cas d'exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine**

---

- ATTENDU QUE Le conseil municipal désire modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054 afin d'autoriser plus spécifiquement l'usage de service d'horticulture, augmenter les superficies des lots privés dans les projets intégrés et ajouter une exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du projet de règlement de zonage numéro 634-18 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt lors de la séance du 17 décembre 2021;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 janvier 2022;
- ATTENDU QUE le projet de règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE dans le cadre de la pandémie du COVID-19, une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique a été tenue entre le 3 et le 17 février 2022 pour permettre la réception des commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 février 2022;
- ATTENDU QU' une procédure de registre de scrutin référendaire a été tenue le 16 mars 2022;
- ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 634-18 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

En conséquence

Il est proposé par le conseiller: Derek Dagenais-Guy  
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj

et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 634-18 modifiant le Règlement de zonage no 634 et ses amendements, de manière à modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054, de modifier la superficie des lots privatifs et d'ajouter une exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** La grille des usages et des normes de la zone H-054 est modifiée comme suit :

*À la première colonne sous le numéro de la zone H-054, ajouter à la ligne usage(s) spécifique(s) permis : (H-054-2)*

*Au bas de la page, à la suite de de la note (H-054-1), ajouter la note (H-054-2) Usages spécifiquement permis: service d'horticulture comprenant un maximum de 3 serres d'au plus 280 mètres carrés chacune, un maximum de 4 jardins maraîchers, 1 entrepôt pour produits maraîchers d'une superficie d'au plus 67 mètres carrés et un pourcentage de déboisement du lot d'au plus 50 %. Le tout plus amplement décrit à grille modifiée des usages et des normes de la zone H-054 constituant l'annexe « A ».*

**Article 3.** La sous-section 1, intitulée « dispositions applicables aux projets intégrés » de la section 3 du chapitre 4, est remplacée à l'article 92 comme suit :

*« L'article 92 : Superficie et dimensions du terrain*

*En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins quatre-mille (4000) mètres carrés.*

*En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins mille (1 000) mètres carrés. »*

**Article 4.** La section 1 du chapitre 9, intitulée « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifiée au paragraphe a) de l'article 392 comme suit:

*« L'article 392 : Dispositions relatives à la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau »*

*a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, communautaires, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement, à toute autre loi et règlement applicable, qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement; »*

**Article 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme*.



Claude Charbonneau,  
Maire



Stéphane LaBarre,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Recommandation du CCU :	23 septembre 2021
Avis de motion :	17 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	17 décembre 2021
Consultation écrite :	entre le 3 et le 17 février 2022
Adoption du second projet de règlement :	18 février 2022
Avis public pour les personnes habiles à voter :	9 mars 2022
Adoption du règlement :	18 mars 2022
Certificat de conformité de la MRC :	19 AVRIL 2022
Avis de promulgation :	19 AVRIL 2022



## ANNEXE « A » Règlement 634-18 - Zonage



Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard  
1881 Chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard  
J0T 2B0  
Téléphone:(819) 327-2044

STAH		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES MODIFIÉE- ANNEXE A		Zones
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale		H-054
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale		
		H-3: Multifamiliale		
		H-4: Maison mobile		
	C: Commerce	C-1: Commerce local		
		C-2: Commerce artériel		
		C-3: Commerce régional		
		C-4: Service relié à l'automobile		
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration		
	I: Industrie	I-1: Industrie légère		
I-2: Industrie moyenne				
P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			
	P-2: Service public et communautaire			
	P-3: Infrastructure et équipement			
E: Espace vert	E-1: Espace vert			
	E: Espace vert			
Usage(s) spécifique(s) permis			(H-054-2)	
Usage(s) spécifique(s) exclus				
Classes d'usages permises				
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée		
		Jumelée		
		Contiguë		
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8	
		Profondeur minimale (m)	7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56	
		Hauteur en étage(s) minimale	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	
	Densité d'occupation	Hauteur en mètres minimale	4	
		Hauteur en mètres maximale	10.5	
		Coefficient d'emprise au sol (%)	8	
	Marges	Nombre logements/terrain maximal (m2)	1	
		Avant minimale (m)	7.5	
Latérale minimale (m)		6		
Latérales totales minimales (m)		12		
Lotissement Terrain	Arrière minimale (m)	10		
	Largeur moyenne minimale (m)	50		
	Profondeur moyenne minimale (m)	60		
PIIA	Superficie minimale (m2)	4000		
Divers	Notes particulières		(H-54-1)	
Amendements				

Note(s) :

(H-054 1) Nonobstant les normes de lotissement mentionnées à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6 000 m<sup>2</sup>, une largeur minimale de 60 m et une profondeur minimale de 60 m.  
(H-054 2) : Usages spécifiquement permis: service d'horticulture comprenant un maximum de 3 serres d'au plus 280 mètres carrés chacune, un maximum de 4 jardins maraichers, 1 entrepôt pour produits maraichers d'une superficie d'au plus 67 mètres carrés et un pourcentage de déboisement du lot d'au plus 50 %.

Règlement 634-18